

L'an deux mille vingt-deux et le treize juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 10 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, CHANTRE Carine, CHEREAU Nathalie, HOSATTE Marine, RICHARD Véronique, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique, SAMOKINE Alicia
Messieurs BRACHET Jean-Michel, CAILLET Alain, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick, TAVERNA Loïc, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir :

FERREIRA Michel pouvoir à Angélique ROSSI
NAHUM André pouvoir à ROCHAS Pascale

Absent Excusé:

ROSSOGLIO Dominique

Absentes :

ANGIARI Odile, CARRIER Angélique,

Secrétaire de séance : D. VERNEAU

Ajout de deux points à l'ordre du jour

Madame la Maire demande au conseil municipal l'ajout de deux points à l'ordre du jour

Participation aux frais de scolarité CLIS ECHIROLLES

Décision modificative numéro 1 budget eau : augmentation de crédits chapitre 67

Accepté à l'unanimité

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 07 avril 2022 par l'ensemble des membres présents

Diminution de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Madame la Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

80% des points lumineux sont désormais équipés en lanternes communicantes en led, dont l'intensité d'éclairage est réduite entre 23h et 6h.

Une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une nouvelle diminution de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE que l'intensité de l'éclairage public de 23 heures à 6 heures sera portée à 20 % (30% actuellement). Pour ce faire, les horloges astronomiques installées seront reprogrammées

Constat de la désaffectation et déclassement du domaine public de terrains sis à la cité Paulin en vue de leurs cessions (AH 346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359- 360)

La SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT est propriétaire d'un tènement dénommé « Cité Paulin » qu'elle a reçu à titre d'apport en actifs par la société NEOLIA. Ce Groupe comprend 32 logements sur un terrain de 11184m².

Dans le cadre de la requalification des cités minières, la société NEOLIA et la commune étaient convenues d'une cession réciproque des espaces extérieurs.

La SDH cède à la commune 985m² de terrains à usage de voiries et bassin public et recevra à titre d'échange 611m² de terrains issus du domaine public non cadastrés.

Les parcelles à extraire du domaine public figurent au plan de division établi par le cabinet ATMO. Les parcelles correspondent à des chemins d'accès aux logements privatifs ainsi qu'à des bandes de terrains arbustives.

Ces parcelles ne sont plus affectées à l'usage du public ainsi qu'il résulte du procès-verbal établi par le Maire en date du 19 mai 2022.

En conséquence il est demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation des parcelles en cause, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, puis de prononcer leur déclassement pour être incorporées au domaine privé de la commune, afin de pouvoir faire suite à la cession réciproque des terrains extérieurs de la cité Paulin avec la SDH.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Constata que les parcelles AH 346- 347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360 figurant audit plan en couleur bleu **sont désaffectées**,

Prononce le déclassement de ces parcelles du domaine public communal pour être incorporées au domaine privé.

Cession réciproque avec la « Société Dauphinoise pour l'Habitat » de terrains sis à la cité Paulin

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune, dans le cadre de la requalification des cités minières de la Matheysine, avait convenu avec NEOLIA une cession réciproque des espaces extérieurs, permettant à la commune de posséder la voirie et les réseaux d'eau, et à NEOLIA de posséder les espaces paysagers et chemins d'accès privatifs aux logements. L'ensemble immobilier « cité Paulin » ayant été apporté en actif à la Société Dauphinoise pour l'Habitat, qui en est propriétaire, cette cession réciproque sans soulte est réalisée avec la SDH.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

Autorise Madame la Maire à procéder avec la Société Dauphinoise pour l'Habitat à la **cession réciproque sans soulte suivante** :

- Acquisition par la commune de La Motte d'Aveillans de 985 m² de terrains à usage de voirie et bassin public issus des parcelles AH 362-363-364-365-366-367-369-370-372-373-374-375-376-377-378-379 et 380 tel que défini dans le plan de division réalisé par le cabinet ATMO. Les terrains sont symbolisés par une couleur orange sur ce plan.

- Acquisition par la Société Dauphinoise pour l'Habitat de 611 m² de terrains issus du domaine public non cadastré : AH 346-347 -348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359 et 360 tel que défini dans le plan de division réalisé par le cabinet ATMO. Les terrains sont symbolisés par une couleur bleue sur ce plan.

Autorise Madame la Maire à signer tout acte visant la réalisation de la cession ci-dessus mentionnée,

Précise que les frais de notaire seront à la charge exclusive de la SDH,

Bail de petite parcelle agricole – parcelle AB 494

Madame la Maire fait à l'Assemblée du projet d'un administré qui souhaite utiliser la parcelle AB 494, propriété communale actuellement en état d'abandon, pour le cultiver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE** :

- **ACCEPTE** de louer une partie de la parcelle AB494 au prix de 50 € par an, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour une durée de 5 ans renouvelable.

Signature de baux à ferme parcelles AE327 et A35

Madame la Maire indique à l'Assemblée que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées AE 327 et A35.

Ces parcelles ont été défrichées dans le cadre de l'opération « ouverture des espaces et reconquête agricole », et constituent désormais des prés.

Madame la Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer trois baux à ferme sur ces parcelles, avec trois agriculteurs :

- un bail sur la parcelle AE327
- un bail sur 12735 m² (1 ha 27a 35 ca) de la parcelle A35
- un bail sur 10000 m² (1ha) de la parcelle A35

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire à signer trois baux à ferme sur les parcelles AE327 et A35 avec trois agriculteurs

Signature de baux à ferme parcelles A295 et A91

Madame La Maire explique à l'Assemblée que la Commune est propriétaire des parcelles agricoles A295 et A91. Celles-ci étaient données à bail à une agricultrice.

Cette dernière arrête son activité et son exploitation est reprise par un autre agriculteur.

Madame La Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer deux baux à ferme sur les parcelles A295 et A91, avec le repreneur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame La Maire à signer deux baux à ferme sur les parcelles A295 et A91, avec le repreneur

Création d'une régie d'avances

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée la mise en place du dispositif « argent de poche » (délibération du 7 avril 2022)

Les objectifs principaux sont les suivants :

- accompagner des jeunes dans une première expérience
- créer un lien entre jeunes élus et agents
- découvrir les structures municipales
- découvrir des métiers
- permettre à des jeunes d'être indemnisés pour un service rendu

Modalités :

- chaque mission a une durée d'une demi-journée (3h)
 - l'indemnisation est fixée à 15 € par mission
 - l'encadrement est assuré par un agent ou un élu
 - un contrat est signé entre le jeune et la collectivité
- Les missions susceptibles d'être confiées peuvent être :
- administratif : tri et classement d'archives, inventaire, impression et distribution du Dépêche Motte ...
 - aide à l'entretien des espaces verts, ...
 - petits travaux divers (notamment dans l'école)
- Afin de permettre l'indemnisation des jeunes, il convient de créer une régie d'avances
Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTENT** la création d'une régie d'avances afin d'assurer l'indemnisation des jeunes dans le cadre du disposition « argent de poche »,

Demande de subvention Plan Ecole

Madame La Maire explique à l'Assemblée que les sols et murs de la salle de classe accueillant la grande section maternelle sont très vétustes.

L'entretien journalier est difficile.

Il convient de remplacer le sol et de refaire les peintures.

Le coût estimatif de l'investissement projeté est de 26.460 € HT.

Cet investissement peut s'inscrire dans le plan école

Madame la Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention pour ces travaux.

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

AUTORISENT Madame La Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour la réfection d'une salle de classe, pour un montant estimatif de **26.460 € HT – 31.752 € TTC**

Contrat annuel de dératisation

Madame la Maire explique que, chaque année par contrat, la société FARAGO intervient sur notre Commune pour effectuer des actions de dératisation.

Elle donne lecture aux Membres de l'Assemblée du projet de contrat établi par la société FARAGO ISERE et leur demande de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le contrat de dératisation avec la société FARAGO, pour l'année 2022-2023

Subvention à la coopérative scolaire école du Bourg

Madame La Maire rappelle que la commune alloue chaque année à la coopérative scolaire de l'école du Bourg une subvention de 72 € par enfant scolarisé, et 75 € pour la direction

Cette subvention permet l'acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques.

Afin de permettre l'acquisition de fournitures avant la rentrée scolaire 2021-2022, Madame La Maire propose de verser à la coopérative scolaire un acompte de 1000 € par classe (soit 6.000 €) avant la rentrée scolaire de septembre.

Le versement du solde de la subvention interviendra après la rentrée scolaire, pour tenir compte de l'effectif réel de l'année scolaire

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUENT** à la coopérative scolaire de l'école du Bourg une subvention de 72 € par enfant et 75 € pour la direction
- **DECIDENT** de verser à la coopérative scolaire un acompte de 1000 € par classe avant la rentrée scolaire 2022-2023 (soit 6.000 €), et le versement du solde après la rentrée scolaire, pour tenir compte de l'effectif réel de l'année scolaire

Création d'un poste d'adjoint technique dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences – contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi – PEC CUI CAE

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent technique à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une durée d'un an

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

DECIDE Le recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions d'agent technique à **temps partiel** à raison de 20 heures par semaine pour une durée de UN AN.

Organisation du temps de travail et mise en conformité aux 1607 heures et adoption du règlement du temps de travail à compter du 1^{er} mars 2022

Madame La Maire informe l'assemblée délibérante que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607 heures de travail effectif par an. Cette exigence a conduit la commune de La Motte d'Aveillans à l'élaboration d'un règlement du temps de travail qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.

Ce document a reçu **un avis favorable** du comité technique le 26 avril 2022

Ainsi, Madame la Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le règlement relatif au temps de travail figurant en annexe de la présente délibération.

Ce document sera **largement distribué dans les services de la collectivité et diffusé** auprès de tout nouvel arrivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du règlement relatif au temps de travail de la commune de La Motte d'Aveillans,

Organisation de l'exercice du travail à temps partiel à compter du 1^{er} juillet 2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 60

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 avril 2022,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel sont accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle en fonction des besoins du service.

Cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle serait définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail est définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités de 50%, 60%, 70%, 80% et 90%.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

L'agent devrait présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devrait comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Conseil municipal ainsi que l'organisation du

travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Article 8 : Entrée en vigueur des modalités d'exercice du temps partiel

Les modalités ci-dessus définies sont intégrées au règlement du temps de travail qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Nature et durée des autorisations spéciales d'absence de La Commune de la Motte d'Aveillans

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) permettent à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de **s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés annuels**.

Elles sont accordées pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Les autorisations réglementaires sont définies par la loi et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit (jury d'assise...) ou bien sous réserve des nécessités de service (droit syndical...).

Les autorisations discrétionnaires sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains événements de la vie courante. Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service. Les conditions d'attribution et la durée des autorisations sont déterminées par délibération, après avis du comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Justificatifs à fournir
Liées à des événements familiaux		
Naissance ou adoption	3 jours	Extrait de naissance ou jugement d'adoption
Garde d'enfant malade	Pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour enfant handicapé) Une fois les obligations hebdomadaires de services + un jour	Certificat médical
Mariage ou PACS :		
- de l'agent	5 jours ouvrables	Acte de mariage
- d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables	
- d'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	

Décès, obsèques ou maladie très grave :		
- du conjoint (ou concubin ou pacsé)	5 jours ouvrables	Acte de décès
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables + 5 jours « complémentaires » si l'enfant à moins de 25 ans	
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
- d'un frère, d'une soeur	2 jours ouvrables	
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables	
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Jour d'épreuve	convocation
- Don du sang	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don	convocation
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Accordé sous réserve des nécessités de service
Liées à des événements de la vie professionnelle		
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Jour d'épreuve	convocation
- Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	convocation
Liées à la maternité		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	convocation

Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Madame la Maire, expose à l'Assemblée :

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) **Attribue**, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- 2) **Attribue** aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,

Participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé en ULIS à Echirolles – année scolaire 2021-2022

Madame la Maire donne lecture à l'Assemblée du détail de participation financière aux frais de scolarité pour un enfant de la Commune inscrit en ULIS sur la Commune de ECHIROLLES.

Pour l'année scolaire 2021-2022, la participation aux frais de scolarité s'élève à 1248 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité pour un enfant de la Commune scolarisé en ULIS à ECHIROLLES
- **AUTORISE** Madame la Maire à régler la somme de **1248 €** correspondant à la participation de la Commune pour l'année scolaire 2021-2022

Décision modificative numéro 1 budget de l'eau

Madame la Maire explique à l'Assemblée que les crédits votés au chapitre 67 sont insuffisants.

A ce chapitre sont imputées les réductions des factures d'eau de l'année n-1, lorsqu'il y a eu un problème de relevé

Pour l'année 2021, le montant à réduire est de 2252.26, et les crédits ouverts sont de 1000 €

Par ailleurs, il est constaté qu'il n'y a pas eu de crédits ouverts à l'article 6371 « redevance prélèvement »

Madame la maire propose, afin de rétablir la situation, de réajuster les chapitres du budget eau 2022, conformément au tableau ci-dessous, sans incidence sur l'équilibre budgétaire, et demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder aux écritures comptables suivantes :

ARTICLES	SENS	CHAPITRE	MONTANT
Section de fonctionnement			
678	FD	67	+ 1300
6371	FD	011	+4000
6063	FD	011	-1300
611	FD	011	-4000

Tirage au sort des jurés d'assises

Dans chaque commune, le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale **un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription**. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées. " Ainsi il convient de procéder au tirage au sort, sur les listes électorales des Communes de La Motte d'Aveillans, La Motte Saint Martin, Monteynard et Notre Dame de Vaulx, de SIX personnes dont l'âge est compris entre 23 et 70 ans.

Informations diverses

1) Carine CHANTRE
30 sept/1 oct Salon de l'agriculture et de l'alimentation an Matheysine dans la cour de la COM COM (rond-point du Villaret)
Vendredi 30 pour les professionnels
Samedi 1^{er} pour le public
Animaux, alimentation, ...

2) Jérôme LAMOUR
21 Juin, fête de la musique de 18h à 23h

3) Marine HOSATTE

DM spécial été à distribuer impérativement ce WE

Kermesse de l'école 17 juin

Site internet en cours de correction

4) Daniel VERNEAU

Travaux en cours : parking route de la Roche

Le stationnement le long de la RD sera à reconsidérer dans l'aménagement futur de la RD 529

5) Yanick MOUQUERON

Fleurissement de la commune terminé

Manque de bénévoles pour l'arrosage

6) Véronique RICHARD

Marché nocturne le 20 juillet 2022

Difficulté pour trouver un groupe de musique et des marchands

Séance levée à 22h30